

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 110

CONSEILS D'ÉCOLE

INTRODUCTION/PRÉAMBULE

L'article 55 de la *Education Act* exige l'établissement d'un conseil d'école dans chacune des écoles du Conseil scolaire. Le fonctionnement d'un conseil d'école doit être conforme à la *Education Act*, aux règlements prescrits par le ministre de l'Éducation (AR 94/2019), aux politiques du Conseil scolaire et aux politiques et règlements établis par le conseil d'école.

1. Une fois formé, un conseil d'école peut :
 - 1.1 Aviser la direction d'école et le Conseil scolaire concernant le fonctionnement de son école;
 - 1.2 Effectuer toute autre tâche qui pourrait être demandée de temps à autre par le Conseil scolaire ;
 - 1.3 Consulter avec la direction d'école afin que cette dernière puisse assurer que les élèves aient l'occasion de rencontrer les attentes prescrites par le ministère de l'Éducation;
 - 1.4 Consulter avec la direction d'école afin que la direction puisse s'assurer que la gestion financière de l'école est conforme aux exigences du conseil scolaire et de la direction générale; et,
 - 1.5 Effectuer toute autre chose autorisée par les règlements du conseil d'école, les politiques du Conseil scolaire, ou les règlements du ministère de l'Éducation.

Le Conseil scolaire reconnaît le droit des parents et de la communauté scolaire à participer activement à l'éducation de leurs enfants et ce, par l'entremise de conseils d'école. Le Conseil scolaire croit que les conseils d'école peuvent être un moyen efficace de permettre aux parents de s'impliquer et de fournir leur contribution au fonctionnement de leurs écoles et d'améliorer les communications entre les écoles, le Conseil scolaire et la communauté. Le Conseil scolaire croit que les conseils d'école sont un moyen de faciliter la collaboration entre tous les intervenants dans l'école.

1. Le Conseil scolaire croit qu'un conseil d'école donne à ses membres l'occasion :
 - 1.1 d'aviser la direction d'école et le Conseil scolaire concernant l'école;
 - 1.2 d'avoir un échange d'information entre les parents, le personnel d'école, la communauté scolaire et le Conseil scolaire concernant l'éducation;
 - 1.3 de travailler collectivement à un projet éducatif ;
 - 1.4 d'effectuer toute autre tâche qui pourrait être demandée de temps à autre par le Conseil scolaire;
 - 1.5 d'entreprendre tout autre projet du conseil d'école qui est conforme à la *Education Act* et ses règlements et aux politiques du Conseil scolaire.

En plus, le Conseil scolaire croit que la création des conseils d'école permet à l'école de mieux réussir la réalisation de son mandat culturel auprès des élèves et de la communauté.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Un conseil d'école est établi et doit fonctionner conformément à la *Education Act*, aux règlements prescrits par le ministère de l'Éducation et aux directives du Conseil.

2. Établissement d'un Conseil d'école

Si une école, qui doit avoir un conseil d'école, n'a pas de conseil d'école, elle doit, conformément à l'article 3 des règlements du *School Councils Regulations*(AR 94/2019), tenir une réunion constitutive dans les 40 jours après le début de l'année scolaire.

2.1 Réunion constitutive

Si une école doit tenir une réunion constitutive, la direction d'école est tenue d'aviser les personnes suivantes qu'une réunion aura lieu :

- a) un parent de chaque élève inscrit à l'école;
- b) un parent de chaque élève inscrit à un programme d'éducation préscolaire offert à l'école;
- c) le personnel de l'école;
- d) les autres membres de la communauté scolaire qui, de l'avis de la direction d'école, devraient être avisés.

2.2 Avis de convocation

Un avis, conformément au paragraphe (2.1), doit :

- a) décrire le but de la réunion;
- b) préciser l'heure, la date et le lieu de la réunion; et
- c) être donné au moins dans les 10 jours scolaires qui précèdent la date de la réunion.

Un avis destiné aux personnes mentionnées au paragraphe (2.1.d) doit satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 2.2; et doit être distribué par les moyens jugés appropriés par la direction de l'école et peuvent inclure des moyens électroniques.

2.3 Comité consultatif

Si moins de cinq (5) parents assistent à la réunion constitutive ou si la réunion constitutive ne mène pas à l'établissement d'un conseil d'école, la direction de l'école peut établir un comité consultatif pour l'année en question afin d'effectuer une ou plusieurs des responsabilités ou fonctions d'un conseil d'école.

2.4 Présidence et secrétariat à la réunion constitutive

Lors de la réunion constitutive, la direction de l'école doit nommer la personne qui remplira les fonctions de président d'assemblée et celle qui remplira les fonctions de secrétaire.

2.5 Droit de vote

Seules les personnes qui assistent à la réunion constitutive et qui sont :

- a) parents d'enfants inscrits à l'école, ou
- b) parents d'enfants inscrits à un programme d'éducation préscolaire offerts à l'école ont le droit de voter sur les questions soulevées au cours de la réunion.

3. Composition d'un conseil d'école

3.1 Un conseil d'école doit inclure les membres suivants :

- a) la direction de l'école;
- b) au moins une personne qui est un enseignant à l'école et qui a été élue ou nommée par le personnel enseignant de l'école;
- c) dans le cas d'une école ayant le secondaire deuxième cycle, au moins une personne qui est un élève inscrit au secondaire deuxième cycle et qui a été élue ou nommée par les élèves inscrits au secondaire deuxième cycle;
- d) conformément à l'article 55(2) de la *Education Act*, des parents d'élèves inscrits à l'école;
- e) dans le cas d'une école offrant des services éducatifs préscolaires, des parents d'enfants inscrits aux programmes.

3.2 Les membres d'un conseil d'école auxquels fait référence le paragraphe 3.1 peuvent établir un processus en vue de nommer, à titre de membre du conseil d'école, une ou plusieurs personnes qui ne sont pas parents d'enfants ou d'élèves inscrits à l'école mais qui manifestent un intérêt particulier envers l'école.

3.3 La majorité des membres d'un conseil d'école doivent être des parents d'enfants ou d'élèves inscrits à l'école.

4. Exécutif d'un conseil d'école

4.1 Un conseil d'école doit avoir un président et tout autre membre du comité exécutif déterminé par les personnes assistant à une réunion constitutive.

4.2 Seul un parent d'un élève inscrit à l'école ou d'un enfant inscrit au programme préscolaire peut être élu président du comité exécutif.

4.3 Sous réserve du paragraphe 4.2, chaque membre du conseil d'école peut être élu comme membre du comité exécutif.

5. Confession des membres d'un conseil d'école

Dans les écoles catholiques du Conseil, la présidence ainsi que la majorité du conseil d'école doivent être de foi catholique. Dans les écoles publiques du Conseil, les membres peuvent être de toute confession.

6. Rémunération des membres d'un conseil d'école

Aucun membre du conseil d'école ne recevra une rémunération pour services rendus au nom du conseil d'école.

7. Interdiction de se constituer en société

Aucun conseil d'école ne peut être constitué en société aux termes de la *Societies Act* ou de la Partie 9 de la *Companies Act*.

8. Responsabilité du conseil scolaire

8.1 Le Conseil doit fournir des occasions au conseil d'école d'offrir des conseils destinés à aider la direction d'école à prendre des décisions concernant :

- a) l'élaboration de la mission, la vision et la philosophie de l'école;
- b) l'élaboration des politiques de l'école;
- c) le développement du plan éducatif annuel de l'école(Article 67 de la *Education Act*);
- d) le développement du rapport sur les résultats de l'école(Article 67 de la *Education Act*) ;
- e) le budget de l'école.

8.2 Le Conseil doit remettre au conseil d'école les résultats de l'école aux programmes d'évaluation provinciale, lui communiquer d'autres mesures provinciales et lui fournir une interprétation raisonnable de ces résultats et de ces mesures.

8.3 Le Conseil doit, à tout moment opportun, accorder au conseil d'école l'accès libre et complet aux renseignements du Conseil pertinents et exacts qui sont accessibles au public(Article 67(2)), y compris ses politiques et le procès-verbal de ses réunions.

9. Obligation d'informer le conseil scolaire

9.1 Le président d'un conseil d'école doit préparer et présenter annuellement, le 30 juin de chaque année, un rapport au conseil scolaire (**Formulaire DA 110**) :

- a) résumant les activités du conseil d'école au cours de l'année scolaire qui se termine; et
- b) incluant un état financier au sujet des fonds gérés par le conseil d'école au cours de l'année et décrivant l'utilisation de ces fonds (*Article 13(2) Education Act*).

9.2 Le conseil d'école doit conserver, à l'école, une copie du procès-verbal de chacune de ses réunions et les mettre à la disposition du public ou du conseil scolaire sur demande.

9.3 Le conseil d'école doit conserver le procès-verbal de chacune des réunions de ses réunions pendant une période d'au moins sept ans.

10. Date de la première réunion d'un conseil d'école

Pour toute année scolaire, la première réunion du conseil d'école doit avoir lieu dans les 40 jours qui suivent le début de l'année scolaire ou dans les délais stipulés par les statuts et règlements du conseil d'école.

11. Règlements administratifs d'un conseil d'école

Chaque conseil d'école doit établir des statuts et règlements concernant la conduite de ses affaires et de ses activités conformément aux règlements 94/2019 du *School Councils Regulation* (Article 17) et de la présente directive.

12. Communication

Toute communication d'un conseil d'école au Conseil scolaire doit se faire par l'entremise de la direction d'école qui transmettra cette information à la direction générale. Cependant, le conseil d'école peut aussi faire une présentation directement au Conseil scolaire.

13. Appui administratif

La direction d'école fournira au conseil d'école l'appui administratif dont il a besoin pour la convocation de ses réunions, la préparation de ses ordres du jour et la distribution d'informations à ses membres.

14. Limite d'un conseil d'école

Les conseils d'écoles doivent éviter les pratiques qui consistent à :

- a) adopter des politiques qui contreviennent à la politique du Conseil scolaire;
- b) assumer le rôle de l'enseignant, de la direction d'école ou du Conseil scolaire, chacun ayant des responsabilités professionnelles et légales au sein du système scolaire;
- c) outrepasser les limites de leurs responsabilités et de leurs compétences.

Les inquiétudes et les questions touchant le personnel de l'école ne seront pas discutées aux réunions du conseil d'école. Les parents doivent discuter de ces questions directement avec l'enseignant ou la direction d'école.

15. Appel et résolution de conflits

Lorsqu'un conflit émerge entre une direction d'école et le Conseil d'école, la résolution suivra le processus suivant (*Article 55(8) Education Act*) :

- a) un texte écrit qui explique les détails de la situation sera acheminée à la Direction générale;
- b) une copie de ce texte sera remis à l'autre partie(Conseil d'école ou Direction d'école);
- c) une plainte de ce genre sera recevable seulement si elle représente la volonté du Conseil d'école adoptée lors d'une de ses rencontres régulières pendant laquelle il y avait quorum.
- d) La Direction générale traitera la plainte dans une période de 14 jours après de dépôt du texte écrit et rendra sa décision aux deux parties par écrit.

16. Dissolution d'un conseil d'école

Un conseil d'école peut être dissous selon l'article 55(9) de la *Education Act*.

Références

Articles 52, 53, 55, 197, 222, 251 de la *Education Act*
Personal Information Protection Act
School Council Regulation 94/2019

Guide des conseils d'école de l'Alberta, édition 2020

Mise à jour : Août 2021